

ORDONNANCE 2014 SUR LES TARIFS POUR LES DECHETS



Le conseil communal de Crémines, vu l'article 9 du Tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets du 27 juin 2002 arrête pour l'année 2014 les tarifs suivants :

Article 1 : émolument de base

- CHF 130.00 par personne physique dès 20 ans ou par couple marié
- CHF 70.00 par personne physique pour la taxe de base réduite
- CHF 190.00 pour les assujettis à la taxe de base selon l'article 1, ch. 3, du tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets (autre que personne physique).
- CHF 100.00 pour les assujettis à la taxe de base réduite selon l'article 1, ch. 3, du tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets (autre que personne physique).

Article 2 : taux horaire selon l'article 7 Tarif des émoluments relatifs au règlement concernant les déchets du 27 juin 2002

L'émolument horaire perçu en relation avec des contrôles donnant lieu à contestation et pour les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement est fixé à CHF 60.00 l'heure.

Article 3 : entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2014 et remplace l'ordonnance 2013 sur les tarifs pour les déchets du 17 décembre 2012.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Crémines, le 16 décembre 2013.

Le Président

J.-J. Lüthi

Le Secrétaire

L. Strahm